

eaux et des sols. La Société peut prêter à une municipalité ou à une commission municipale d'égout qui désire construire ou agrandir une installation de traitement; une installation comprend un réseau de collecteurs principaux, ou une usine centrale, ou les deux à la fois, destinés à recueillir et à traiter les eaux d'égout d'une ou plusieurs municipalités. L'agrandissement d'une usine ou de collecteurs principaux déjà existants est aussi compris. Le prêt ne peut dépasser les deux tiers du coût de l'entreprise et le remboursement doit se faire durant 50 ans au plus. Le taux d'intérêt est prescrit par le gouverneur en conseil. Une disposition prévoit que la Société renoncera à 25 p. 100 du montant prêté et à 25 p. 100 des intérêts courus ou payés si l'entreprise est terminée, à sa satisfaction, le ou avant le 31 mars 1963.

Une autre modification adoptée en 1960 autorise aussi la Société à prêter à long terme aux universités en vue de la construction de maisons d'étudiants ou de l'achat de bâtiments existants et de leur transformation en maisons d'étudiants. La Société peut prêter jusqu'à 90 p. 100 du coût de l'entreprise établi par l'université et la Société, mais à concurrence de \$7,000 par étudiant logé. Le remboursement doit se faire dans les 50 ans qui suivent l'achèvement de l'entreprise. Le taux d'intérêt, prescrit par le gouverneur en conseil, dépend du taux d'emprunt du gouvernement, qui varie de temps à autre.

Garanties.—Depuis 1955, en vertu de l'article 24 de la loi nationale sur l'habitation, on peut obtenir des prêts pour financer l'amélioration d'immeubles déjà existants. L'article autorise la Société à donner une garantie limitée aux banques ou aux organismes agréés de crédit à tempérament contre une prime d'assurance que paie l'emprunteur sur un prêt accordé pour réparer, agrandir ou transformer des maisons individuelles ou collectives. Un prêt d'amélioration et le solde dû sur un prêt d'amélioration ne doivent dépasser \$4,000 pour une maison unifamiliale ou \$4,000 pour le premier logement d'un bâtiment collectif (duplex, jumelé ou multiple), plus \$1,500 pour chaque logement additionnel. Le remboursement se fait par mensualités qui comprennent les intérêts et ne doit pas s'étendre sur plus de dix ans.

Investissements.—En vertu de l'article 36 de la loi nationale sur l'habitation et des lois provinciales complémentaires, le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial peuvent s'associer pour la construction d'habitations à louer pour les familles à faible revenu. Le gouvernement fédéral fournit 75 p. 100 du capital et le gouvernement provincial, le reste, à moins qu'il n'exige que la municipalité concernée y participe. Il y a deux genres d'entreprises fédérales-provinciales: subventionnées et rentables. En ce qui concerne les premières, le loyer est établi en rapport avec le revenu du locataire et le nombre de personnes qui composent sa famille; pour les secondes, le loyer est fixé à un niveau suffisamment élevé pour amortir le capital et acquitter les dépenses d'exploitation.

Une modification apportée en 1960 à l'article 36 permet au gouvernement de compléter son programme fédéral-provincial d'habitations à bas loyer en permettant d'acheter des immeubles déjà existants. La modification autorise le gouvernement à payer 75 p. 100 des dépenses d'achat, d'amélioration et de transformation. L'aide financière est accordée si l'immeuble existant est situé dans un secteur dit de rénovation urbaine dans une entente intervenue entre la province, une municipalité de la province et la Société. Le solde du coût est réparti entre les gouvernements participants, de la même façon que dans le cas des habitations neuves relevant du présent article.